



## Action intercommunale dans la gestion des risques naturels



Bien que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) aient peu de compétences propres en matière de prévention et gestion des risques naturels, celle-ci s'exerce souvent de façon plus efficace à l'échelle intercommunale (cohérence territoriale, ouvrages protégeant un bassin versant, mutualisation des moyens techniques et financiers,...).



Depuis le 1er janvier 2018, la nouvelle compétence, **exclusive et obligatoire**, de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (compétence GEMAPI) est confiée aux EPCI à fiscalité propre. Pour faciliter la cohérence de l'action publique, cette compétence regroupe en une seule deux missions qui étaient antérieurement séparées.

Elle comprend quatre grandes missions obligatoires :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques (notamment de manière à ralentir, retenir et infiltrer l'eau),
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou autres plans d'eau et de leurs accès (avec notamment l'entretien des ouvrages hydrauliques et des systèmes d'endiguement associés),
- la défense contre les inondations et contre la mer (entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants, études et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages,...),
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence, les EPCI peuvent s'appuyer sur plusieurs outils organisationnels et financiers : (<http://www.orisk-bfc.fr/>)

- le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI),
- une recette fiscale nouvelle dédiée à la GEMAPI (sans toutefois pouvoir financer les opérations de gestion des eaux pluviales). Elle est votée annuellement et plafonnée à 40 € par habitant et par an pour le territoire concerné,
- d'autres ressources nationales (subventions) ou européennes (fonds d'aide).

Ils peuvent choisir d'exercer à leur niveau la compétence GEMAPI, ou au contraire de la confier (par transfert de compétence ou délégation de compétence) à une ou plusieurs structures spécialisées :

- soit un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), syndicat mixte de maîtrise d'ouvrage exerçant l'ensemble des missions GEMAPI et éventuellement des compétences optionnelles. Son échelle est une unité hydrographique entière (d'un seul tenant et dénuée de toute enclave),
- soit un établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte coordonnant les actions GEMAPI à l'échelle d'un grand bassin versant et chargé de l'animation territoriale de la gestion de l'eau d'un bassin versant,
- soit un syndicat mixte fermé ou ouvert non reconnu EPAGE ou EPTB, qui exercera alors tout ou partie de la compétence GEMAPI à l'échelle d'un bassin versant.



Les EPCI doivent favoriser une bonne articulation entre l'aménagement du territoire, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux échelles locales. Ainsi, la compétence d'aménagement de l'espace s'exerce de plein droit et par substitution des communes membres pour les EPCI (schémas de cohérence territoriale et de secteur notamment).

Cette compétence d'urbanisme permet de prendre en compte les risques, dès lors que ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles. Le maire peut également transférer au président de l'intercommunalité sa compétence en matière de délivrance d'autorisations d'occuper le sol. Cette compétence en matière de prévention des risques est toutefois limitée au droit de l'urbanisme.

Les EPCI dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sont associés à l'élaboration du plan. Ces plans peuvent notamment définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones qu'ils délimitent, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les collectivités territoriales peuvent également :

- demander au préfet la création de servitudes spécifiques sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, dans le but de réduire les crues ou les ruissellements, ou de préserver ou restaurer les fonctions hydrologiques des cours d'eau ;
- quand elles sont propriétaires de tels terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels ;
- lorsque les travaux de prévention ne sont plus possibles, initier l'expropriation des biens exposés aux risques naturels, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Le bien ainsi acquis tombe dans le domaine public de l'EPCI qui l'a acquis. Le financement de cette mesure est assuré par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Ce plan comprend les mêmes éléments prévus que pour le [plan communal](#), identifiés pour chaque commune. Il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune :

- il est transmis par le président de l'EPCI au préfet du département ;
- la mise à jour ou la révision du PICS relèvent du président de l'EPCI.

#### **Pour en savoir plus :**

- Mémento du maire et des élus locaux, en matière de prévention des risques d'origines naturelle et technologique : <http://www.mementodumaire.net/>
- Géorisques - Mieux connaître les risques sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst en Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.orisk-bfc.fr/>
- GEMAPI et guide technique national relatif aux EPTB et aux EPAGE : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>
- Vigicrue : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>
- VigicrueFlash : <https://apic.meteo.fr/index.php>

Source : Mémento du maire et des élus locaux (<http://www.mementodumaire.net/>)



#### **Dans certains cas : le plan intercommunal de sauvegarde**

Enfin, les communes membres d'un EPCI peuvent confier à celui-ci la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à son exécution.